

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 196/25 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du neuf décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00916 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 8 octobre 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée GHA Avocats SARL, établie et ayant son siège social à L-1313 Luxembourg, 10, rue des Capucins, inscrite à la Liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Cédric Antoine, avocat à la Cour,

**e t**

**1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Monsieur Ayrton Novais selon procuration du 9 décembre 2025,

**2) Maître Giulia JAEGER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 20 décembre 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), qui faisait valoir une créance fiscale de 8.032,50 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Giulia JAEGER (ci-après la Curatrice).

Par exploit d'huissier de justice du 8 octobre 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

L'appelante sollicite, par réformation du jugement entrepris, le rabattement de la faillite, au motif qu'elle n'avait pas cessé ses paiements le jour de la faillite. Elle aurait en effet réglé sa dette fiscale auprès du Receveur le jour même du prononcé de la faillite.

A l'audience des plaidoiries du 25 novembre 2025, elle expose, pièces à l'appui, qu'elle a réglé la seule créance déclarée, à savoir celle de l'Administration des contributions directes pour le montant de 411,52 euros, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef.

La Curatrice confirme que ses frais et honoraires, évalués à un total de 2.497,25 euros suivant sa requête en taxation, ont été réglés, de même que les dettes de la société en faillite. Elle déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu des paiements intervenus.

Le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite dans ces conditions.

### **Appréciation**

Suivant l'article 437 du code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement du passif déclaré et des frais et honoraires de la Curatrice, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 20 décembre 2024, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.